



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
23 mai 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Observations finales concernant le rapport du Qatar valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques\*

1. Le Comité a examiné le rapport du Qatar valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques<sup>1</sup>, à ses 3063<sup>e</sup> et 3064<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, les 17 et 18 avril 2024. À sa 3073<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2024, il a adopté les présentes observations finales.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques. Il se félicite en outre d'avoir eu un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie et la remercie des informations qu'elle lui a transmises pendant l'examen du rapport.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles ci-après :

a) Adoption du décret-loi n° 19 de 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants ;

b) Adoption du décret-loi n° 18 de 2020, portant modification de certaines dispositions du Code du travail (loi n° 14 de 2004) afin de punir plus sévèrement le non-respect du système de protection des salaires ;

c) Adoption de la loi n° 17 de 2020 sur la fixation du salaire minimum au profit des travailleurs et des employés de maison ;

d) Adoption du décret ministériel n° 95 de 2019, qui autorise plusieurs catégories de travailleurs, dont les employés de maison, à quitter le pays sans autorisation de sortie ;

e) Adoption de la loi n° 17 de 2018, portant création d'un fonds de soutien et d'assurance pour les travailleurs migrants ;

f) Création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, en 2017.

\* Adoptées par le Comité à sa 112<sup>e</sup> session (8-26 avril 2024).

<sup>1</sup> CERD/C/QAT/22-23.

<sup>2</sup> Voir CERD/C/SR.3063 et CERD/C/SR.3064.



## C. Préoccupations et recommandations

### Statistiques

4. Le Comité regrette l'absence de statistiques complètes sur la composition ethnique de la population, en particulier celle des ressortissants qataris, et sur l'origine nationale des travailleurs migrants. Il regrette également l'absence de statistiques et d'indicateurs socioéconomiques ventilés par groupe ethnique et par origine nationale, qui l'empêche d'évaluer correctement la situation des différents groupes ethniques et des non-ressortissants, y compris des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, limitant ainsi sa capacité de déterminer dans quelle mesure ces groupes jouissent des droits consacrés par la Convention et à constater les progrès accomplis, le cas échéant (art. 1<sup>er</sup> et 2).

5. **Rappelant ses précédentes observations finales<sup>3</sup>, le Comité recommande à l'État partie de produire des statistiques ventilées par sexe et par âge sur la situation socioéconomique et, en particulier, sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des groupes ethniques et des non-ressortissants, notamment des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, afin de créer une base empirique permettant d'évaluer la jouissance des droits consacrés par la Convention, y compris par les travailleurs migrants, notamment les employés de maison. Il lui recommande également d'améliorer et de diversifier la collecte de données sur la composition ethnique et l'origine nationale de la population selon les principes de l'auto-identification et de l'anonymat. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses recommandations générales n° 4 (1973) concernant les rapports présentés par les États parties (art. 1<sup>er</sup> de la Convention) et n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention.**

### Application de la Convention au niveau national

6. Le Comité note que, conformément au premier paragraphe de l'article 68 de la Constitution de l'État partie, les traités internationaux acquièrent force de loi au moment de leur ratification et de leur publication au Journal officiel. Il s'inquiète toutefois du manque d'informations sur les solutions envisagées en cas de conflit entre les lois nationales, y compris la charia, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard notamment aux réserves et aux déclarations de l'État partie concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il note également avec préoccupation que la Convention n'a jamais été invoquée devant les tribunaux nationaux, ni directement appliquée par eux (art. 2).

7. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De donner pleinement effet à la Convention dans son ordre juridique interne et de veiller à ce que la législation nationale soit interprétée et appliquée dans le respect des obligations mises à sa charge par la Convention ;**

b) **De dispenser plus régulièrement des formations sur la Convention, en particulier aux juges, aux procureurs, aux responsables de l'application des lois et aux avocats, afin qu'ils soient en mesure d'invoquer et d'appliquer ses dispositions selon qu'il convient ;**

c) **De mener des campagnes publiques, en particulier auprès des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, notamment les non-ressortissants, pour leur faire connaître les dispositions de la Convention et les recours disponibles ;**

d) **De prendre des mesures en vue de retirer ses réserves et ses déclarations sur certaines dispositions de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte**

<sup>3</sup> CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 6.

**international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

**Cadre juridique relatif à la lutte contre la discrimination raciale**

8. Le Comité note que la Constitution de l'État partie proclame le principe d'égalité dans son article 18, et celui de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion dans son article 35. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que le cadre législatif national ne contient pas de définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention, couvrant expressément tous les motifs de discrimination raciale interdits, ainsi que la discrimination raciale directe, indirecte et structurelle dans les sphères publique et privée (art. 1<sup>er</sup> et 2).

**9. Compte tenu de sa recommandation générale n° 14 (1993) sur le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>4</sup>, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation antidiscrimination complète qui définisse la discrimination directe, indirecte et structurelle dans tous les domaines du droit et de la vie publique et privée, comprenne une disposition particulière interdisant expressément et clairement la discrimination raciale, et couvre tous les motifs interdits énoncés à l'article premier (par. 1) de la Convention.**

**Institution nationale des droits de l'homme**

10. Le Comité constate avec satisfaction que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a de nouveau attribué le statut « A » à la Commission nationale des droits de l'homme en 2021. Toutefois, il prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles des représentants du Gouvernement siègent au sein de l'organe décisionnel de la Commission et du fait qu'aucune disposition juridique appropriée ne fixe les conditions de nomination et de révocation de ses membres, ni ne garantit le pluralisme et la diversité de ses membres et de son personnel (art. 2).

**11. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour que la Commission nationale des droits de l'homme respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse s'acquitter de son mandat intégralement, efficacement et en toute indépendance, notamment en favorisant le pluralisme et la diversité parmi les membres et le personnel de cette institution et en garantissant l'indépendance de son organe décisionnel à l'égard du Gouvernement. Il lui recommande également d'allouer à la Commission nationale des droits de l'homme les ressources humaines, financières et techniques dont elle a besoin pour remplir efficacement son mandat.**

**Plans nationaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination raciale**

12. Le Comité note que, selon les informations fournies par la délégation de l'État partie, le Conseil des ministres a approuvé en 2017 la création d'un comité national chargé d'établir le plan d'action national pour les droits de l'homme, mais regrette que ce plan n'ait pas encore été adopté. Il regrette en outre l'absence de plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (art. 2 et 5).

**13. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De redoubler d'efforts pour adopter le plan d'action national pour les droits de l'homme ;**

**b) D'adopter un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, et de veiller à ce que ce plan prévoie des mesures visant à combattre la discrimination raciale structurelle ;**

<sup>4</sup> Ibid., par. 8.

c) **De faire en sorte que les groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris les travailleurs migrants, participent activement et pleinement à l'élaboration des plans d'action susmentionnés, au suivi de leur application et à l'évaluation des progrès accomplis et des résultats obtenus ;**

d) **D'établir des mécanismes de contrôle de l'exécution des plans d'action et de consacrer suffisamment de ressources financières à leur application effective.**

#### **Application de l'article 4 de la Convention**

14. Le Comité prend note des informations transmises par l'État partie concernant la loi sur la cybercriminalité et la loi sur les publications et l'édition, mais demeure préoccupé par le fait que la législation interne n'érige en infraction pénale aucun des actes interdits par l'article 4 de la Convention. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations complètes sur la question de savoir si la motivation raciste constitue une circonstance aggravante et sur les mesures prises pour prévenir et combattre les crimes et les discours de haine raciste (art. 4).

15. **Compte tenu de ses recommandations générales n° 1 (1972) concernant les obligations des États parties (art. 4 de la Convention), n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité exhorte l'État partie à interdire et à incriminer tous les actes décrits à l'article 4 de la Convention. Il lui recommande :**

a) **De faire de la motivation raciste une circonstance aggravante pour tous les actes réprimés par le Code pénal ;**

b) **D'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les discours et les crimes de haine raciste visant les groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris sur Internet et dans les médias sociaux ;**

c) **De faciliter le signalement des discours et des crimes de haine raciste et de veiller à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis en justice et sanctionnés et que les victimes disposent de recours utiles et bénéficient de réparations adéquates.**

#### **Discrimination structurelle et mesures spéciales visant à remédier aux inégalités**

16. Le Comité prend note de l'adoption de la Vision nationale du Qatar pour 2030 et de la troisième Stratégie nationale de développement (2024-2030), qui s'inscrivent dans le cadre de l'action menée pour assurer un niveau de vie élevé à la population de l'État partie. Il est toutefois préoccupé par les renseignements selon lesquels les non-ressortissants présents au Qatar, en particulier les personnes originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne, subissent une discrimination raciale structurelle qui les empêche d'exercer pleinement leurs droits humains. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles les effets conjugués de certaines lois, politiques et normes sociales renforçant les stéréotypes raciaux ont entraîné des disparités de qualité de vie entre les personnes selon leur nationalité. En effet, les droits humains des ressortissants d'un pays occidental ou arabe sont systématiquement mieux protégés que ceux des ressortissants d'un pays d'Asie du Sud ou d'Afrique subsaharienne, asymétrie qui a pour effet d'installer un quasi-système de caste fondé sur l'origine nationale, ainsi que l'a constaté la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>5</sup>. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures spéciales que l'État partie a prises pour remédier à la discrimination raciale structurelle qui sévit sur son territoire (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

17. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre, à titre prioritaire, des mesures adéquates pour lutter contre la discrimination structurelle et les inégalités auxquelles les non-ressortissants font face dans l'État partie, en particulier les personnes originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne, et pour éliminer tous les obstacles qui empêchent ces groupes d'exercer pleinement leurs droits dans des**

<sup>5</sup> [A/HRC/44/57/Add.1](#), par. 17 et 24.

**conditions d'égalité, notamment des mesures spéciales ou des mesures d'action positive à tous les niveaux de l'administration, conformément aux articles 1<sup>er</sup> (par. 4), 2 (par. 2) et 5 de la Convention. Il rappelle que, conformément à sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, les États parties doivent s'assurer que ces mesures spéciales sont conçues et mises en œuvre après consultation des communautés concernées et avec leur participation active. Il recommande à l'État partie de continuer d'appliquer les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup> et par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à l'issue de la visite qu'elle a effectuée au Qatar en 2019<sup>7</sup>.**

### **Travailleurs migrants**

18. Le Comité prend note des mesures législatives prises récemment pour protéger les droits des travailleurs migrants, telles que l'adoption de la loi n° 17 de 2020 établissant le salaire minimum des travailleurs et des employés de maison, et du décret-loi n° 19 de 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants, complété par l'arrêté ministériel n° 51 de 2020 mettant fin à l'obligation légale faite aux travailleurs migrants d'obtenir un certificat de non-objection de la part de leurs employeurs pour pouvoir changer d'emploi. Toutefois, le Comité constate avec préoccupation que, malgré les mesures législatives visant à l'abolir, le système de parrainage (*kafala*) perdure dans la pratique à la faveur de certaines dispositions juridiques et attitudes sociales. À cet égard, il note avec inquiétude :

a) Qu'aucune mesure effective n'est prise pour contrôler et assurer l'application des réformes juridiques ;

b) Que certains travailleurs migrants demeurent tenus d'obtenir de leur employeur une autorisation de sortie du territoire pour quitter le pays, les employeurs pouvant légalement contraindre jusqu'à 5 % de leur main-d'œuvre à solliciter leur accord préalable avant de quitter le pays ;

c) Que le service compétent du Ministère du travail continuerait d'exiger que les travailleurs migrants concernés présentent un certificat de non-objection à leur changement d'emploi ;

d) Que des travailleurs migrants, en particulier ceux qui perçoivent une faible rémunération dans les secteurs de la construction, de la sécurité privée, des services et du travail domestique, continuent de recevoir leur salaire en retard ou de ne pas être payés ;

e) Que des travailleurs migrants, notamment des domestiques, sont exclus du système de protection des salaires, que les travailleurs migrants ont un accès limité au Fonds de soutien et d'assurance et qu'aucune procédure rapide et efficace n'est prévue pour contraindre les employeurs à verser les salaires impayés ;

f) Que des employeurs continuent en violation de la loi de confisquer les documents d'identité et les passeports de leurs employés ;

g) Que de nombreux travailleurs migrants, en particulier ceux qui perçoivent une faible rémunération dans les secteurs de la construction, de la sécurité privée, des services et du travail domestique, ne cherchent pas à obtenir justice après avoir été victimes de violations du droit du travail ou d'autres infractions, de peur que leur employeur mette fin à leur contrat ou les accuse fallacieusement d'avoir « fui » en quittant leur emploi sans son autorisation (infraction passible d'une peine d'emprisonnement) ;

h) Que des conditions strictes et restrictives régissent l'exercice du droit au regroupement familial par les travailleurs migrants (art. 5 à 7).

<sup>6</sup> Voir [E/C.12/QAT/CO/1](#).

<sup>7</sup> Voir [A/HRC/44/57/Add.1](#).

19. **Rappelant ses précédentes observations finales<sup>8</sup>, le Comité exhorte l'État partie à :**

a) **Faire en sorte que toutes les mesures de protection des travailleurs migrants soient pleinement appliquées et que les contrevenants soient sanctionnés, notamment en renforçant la capacité des inspecteurs du travail et des autres autorités chargées de l'application des lois de prévenir, de repérer et de réprimer efficacement les violations des droits des travailleurs migrants ;**

b) **Lever entièrement, en droit et dans la pratique, l'obligation de disposer d'une autorisation de sortie du territoire délivrée par l'employeur pour pouvoir quitter le pays ;**

c) **Faire en sorte que les autorités administratives compétentes ne demandent plus de certificat de non-objection aux travailleurs migrants ;**

d) **Veiller à ce que les employeurs versent en temps voulu l'intégralité des salaires des travailleurs et infliger des sanctions appropriées et efficaces aux employeurs qui contreviennent à cette obligation ;**

e) **Faire en sorte que tous les travailleurs migrants bénéficient du système de protection des salaires ou d'un mécanisme analogue de contrôle des salaires, faciliter l'accès de tous les travailleurs migrants au Fonds de soutien et d'assurance et garantir le traitement rapide des réclamations et l'application effective des mesures visant à contraindre les employeurs à verser les sommes dues ;**

f) **Veiller à ce que les employeurs respectent l'interdiction qui leur est faite de confisquer les documents d'identité et les passeports de leurs employés et imposer des sanctions appropriées à ceux qui l'enfreignent ;**

g) **Prendre des mesures supplémentaires pour que les travailleurs migrants aient accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte en cas de violation des droits du travail et garantir leur protection contre les représailles de leurs employeurs, notamment en dépénalisant la fuite ;**

h) **Adopter des mesures propres à faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants et veiller à ce que les cadres législatifs et directifs applicables obéissent aux normes internationales sur le droit à la vie de famille.**

#### **Droit à la vie et sécurité et santé au travail des travailleurs migrants**

20. Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a prises pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, telles que l'adoption du décret ministériel n° 17 de 2021 sur les précautions à prendre pour protéger les travailleurs contre le stress thermique. Il s'inquiète toutefois des nombreuses informations selon lesquelles des travailleurs migrants auraient trouvé la mort sur des chantiers de construction au Qatar, notamment dans le cadre de la construction de stades, d'hôtels, d'un métro, d'un aéroport et d'autres infrastructures en prévision de la Coupe du monde 2022 de la Fédération internationale de football association. Il est également préoccupé par le manque d'informations sur le nombre de travailleurs migrants décédés, les enquêtes lancées à ce sujet et leurs résultats, et les réparations accordées aux familles des victimes (art. 5 et 6).

21. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mécanismes de contrôle et de veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail afin de prévenir la mort de travailleurs migrants. Il lui recommande également de renforcer et de faire effectivement appliquer le cadre juridique régissant les enquêtes sur les décès de travailleurs migrants en rapport avec leur emploi, notamment les décès survenus sur les chantiers de construction et les infrastructures construites pour la Coupe du monde 2022 de la Fédération internationale de football association, et de veiller à ce que les familles obtiennent des réparations adéquates. Le Comité appelle**

<sup>8</sup> CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 16.

**l'attention de l'État partie sur les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>10</sup>.**

### **Domestiques migrants**

22. Le Comité prend note de l'adoption récente de mesures législatives et administratives visant à protéger les droits des domestiques. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les domestiques migrants ne bénéficient toujours pas de la protection accrue garantie par la loi sur le travail et que le cadre juridique en vigueur impose aux domestiques d'avertir leur employeur soixante-douze heures avant de quitter leur emploi ou le pays. Le Comité note en particulier que les domestiques migrants, dont la plupart sont des femmes, continuent de subir des conditions de travail abusives et des formes multiples et croisées de discrimination, notamment la séquestration au domicile de l'employeur, des journées de travail excessivement longues sans repos ni jours de congé et des agressions physiques, verbales ou sexuelles de la part des employeurs ou de membres de leur famille. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les domestiques migrants victimes de violences sexuelles ne tentent pas d'obtenir justice, de peur que leurs agresseurs n'invoquent les lois sur la moralité pour les accuser de rapports sexuels illégaux (*zina*), qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement (art. 5 à 7).

23. **Compte tenu de sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>11</sup>, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que les domestiques migrants bénéficient des mêmes protections juridiques que les autres travailleurs migrants, dont les droits sont protégés par la loi n° 14 de 2004 sur le travail ;**

b) **De modifier le décret ministériel n° 95 de 2019 en supprimant l'obligation de notification dans les soixante-douze heures, qui s'applique uniquement aux domestiques ;**

c) **De faire effectivement appliquer toutes les dispositions juridiques existantes protégeant les domestiques migrants contre les mauvais traitements et l'exploitation, notamment en renforçant les capacités des inspecteurs du travail et des autres autorités chargées de l'application de la loi et en levant toutes les restrictions qui empêchent le contrôle des conditions de travail des employés de maison, notamment chez des privés ;**

d) **D'enquêter sur toutes les allégations de violences et de mauvais traitements infligés à des domestiques migrants, y compris les violences physiques, verbales ou sexuelles, et de veiller à ce que les employeurs qui commettent de tels actes soient poursuivis et dûment sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;**

e) **De mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles permettant aux domestiques migrants de signaler les cas d'exploitation, de maltraitance ou de violence, de garantir leur protection contre les représailles de leurs agresseurs, notamment en dépenalisant la *zina*, et de veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à l'aide juridictionnelle, aux refuges et aux services de réadaptation ;**

f) **De ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail.**

<sup>9</sup> E/C.12/QAT/CO/1, par. 39.

<sup>10</sup> CCPR/C/QAT/CO/1, par. 23.

<sup>11</sup> CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 18.

### **Profilage racial**

24. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour renforcer les capacités des membres des forces de l'ordre dans le domaine des droits de l'homme et pour lutter contre la discrimination raciale. Il constate toutefois avec inquiétude qu'aucune disposition législative n'interdit expressément le profilage racial par les membres des forces de l'ordre et d'autres agents publics. Il note également avec préoccupation que des membres des forces de l'ordre, des agents chargés de la circulation routière et du personnel de sécurité des aéroports, ainsi que des employés de sociétés de sécurité privées, se seraient rendus coupables de profilage racial à l'égard de non-ressortissants, en particulier de personnes originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne, et de personnes subissant des formes de discrimination croisée, en particulier des migrants, en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou supposées. Le Comité prend note de l'adoption de la Stratégie nationale sur l'intelligence artificielle, en 2019, et de la création d'un comité sur l'intelligence artificielle, en 2021, mais constate avec inquiétude que cette stratégie ne prévoit aucune garantie particulière visant à protéger les personnes contre la discrimination ou le profilage, notamment en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique (art. 2, 4, 5 et 6).

25. **Eu égard à ses recommandations générales n° 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De faire figurer dans sa législation l'interdiction complète du profilage racial et de veiller à ce que les membres des forces de l'ordre disposent de lignes directrices claires visant à prévenir le profilage racial lors des contrôles de police et des vérifications d'identité ;**

b) **De prendre des mesures appropriées pour empêcher les membres des forces de l'ordre et les autres agents de l'État, ainsi que le personnel des sociétés de sécurité privées, de pratiquer le profilage racial, en particulier contre des personnes originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne et des migrants, sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou supposées ;**

c) **De faciliter le signalement du profilage racial par les victimes, d'enquêter efficacement et rapidement sur tous les actes de profilage racial impliquant des membres des forces de l'ordre et d'autres agents publics et de veiller à ce que les auteurs de profilage racial soient poursuivis et condamnés à une peine appropriée et que les victimes aient accès à des recours utiles et à une réparation adéquate et ne subissent pas de représailles pour avoir signalé ces actes ;**

d) **D'adopter les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, réglementaires et normatives et des mesures de politique générale, pour que la conception, la création, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la protection des personnes contre la discrimination ou le profilage motivés notamment par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.**

### **Liberté d'expression, d'association et de réunion et espace civique**

26. Le Comité note avec préoccupation que les articles 44 et 45 de la Constitution de l'État partie ne garantissent qu'aux citoyens qataris le droit à la liberté de réunion et d'association. Il s'inquiète des informations selon lesquelles des travailleurs migrants ont été arrêtés et expulsés après avoir participé à des manifestations contre l'entreprise qui les employait. Il apprend en outre avec préoccupation que des journalistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme ayant publié des informations sur la situation des travailleurs migrants au Qatar et d'autres questions connexes auraient été détenus, arrêtés ou expulsés sur la base de dispositions juridiques générales et vagues portant, par exemple, sur la diffusion de rumeurs ou de fausses nouvelles (art. 136 *bis* du Code pénal), sur la mise en ligne de contenus contraires à des valeurs ou à des principes sociaux ou sur la diffusion de



fausses informations sur Internet (art. 6 de la loi de 2014 sur la cybercriminalité) (art. 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6).

**27. Rappelant ses précédentes observations finales<sup>12</sup>, et conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>14</sup>, le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, l'exercice effectif par les non-ressortissants, notamment les travailleurs migrants, de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, y compris le droit de créer des syndicats et de s'y affilier, sans discrimination. Il lui recommande également de prendre des mesures pour garantir aux organisations de la société civile, aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui travaillent dans les domaines de la lutte contre la discrimination raciale et des droits des travailleurs migrants, d'exercer leurs activités sans entraves, y compris en modifiant les lois susceptibles de restreindre indûment leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, afin qu'ils puissent mener leurs activités librement et en toute indépendance, sans immixtion des autorités ni crainte d'intimidation, de menaces ou de représailles.**

#### **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

28. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie sur les mesures adoptées pour garantir à chacun la liberté de culte et sur le rôle du Doha International Center for Interfaith Dialogue. Toutefois, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les non-ressortissants appartenant à des minorités religieuses, en particulier les bahaïs, les chrétiens et les hindous, subissent, en droit et dans la pratique, des formes de discrimination croisée fondées sur la nationalité et la religion, notamment des licenciements discriminatoires et une exclusion du système éducatif et de la fonction publique, ainsi que des restrictions à l'organisation d'activités culturelles à caractère religieux, telles que l'exercice public des cultes, le port de signes religieux dans l'espace public et l'accès à des ouvrages religieux. Il constate en outre avec inquiétude que les non-ressortissants appartenant à une minorité religieuse subissent de manière disproportionnée les effets des obstacles administratifs excessifs à l'enregistrement d'un groupe religieux, qui exposent les membres de groupes religieux non enregistrés au risque d'être expulsés, et des dispositions du Code pénal érigeant en infractions le blasphème et le prosélytisme en faveur d'une autre religion que l'islam (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

**29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir, en droit et dans la pratique, l'exercice effectif par les non-ressortissants de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans aucune discrimination, comme le prévoit l'article 5 de la Convention. Il lui recommande également de prendre des mesures positives pour empêcher que des non-ressortissants appartenant à une minorité religieuse soient victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, lutter contre cette discrimination le cas échéant et garantir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sans encourir de sanction. Il lui recommande en outre de lever tous les obstacles à l'enregistrement des groupes religieux et à la pratique de la religion dans le cas des groupes religieux non enregistrés, et de réviser les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction le blasphème et le prosélytisme en faveur d'une autre religion que l'islam.**

#### **Droits à la nationalité**

30. Le Comité note avec préoccupation que, selon la loi n° 38 de 2005 sur la nationalité, les Qataris ne peuvent pas transférer leur nationalité à leur conjoint non qatari ou à leurs enfants, contrairement aux hommes qataris. Il trouve en outre préoccupantes les dispositions générales et vagues qui, dans la loi susmentionnée, permettent le retrait de la nationalité

<sup>12</sup> Ibid., par. 32.

<sup>13</sup> E/C.12/QAT/CO/1, par. 11 et 43.

<sup>14</sup> CCPR/C/QAT/CO/1, par. 39 et 41.

qatarienne sans que l'intéressé(e) puisse saisir la justice, ce qui entraîne un risque de déchéance arbitraire de nationalité (art. 2 et 5).

31. **Compte tenu de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>15</sup>, le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi sur la nationalité afin de permettre aux Qataris mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants dès la naissance et à leurs conjoints, dans des conditions d'égalité avec les hommes qataris. Il lui recommande également d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris de modifier la loi sur la nationalité, pour empêcher la déchéance arbitraire de nationalité et faire en sorte que toutes les personnes privées de nationalité obtiennent réparation et disposent de voies de recours, notamment l'accès à des procédures d'appel judiciaire.**

### Logement

32. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures adoptées pour garantir l'accès des travailleurs migrants à un logement convenable, notamment le décret ministériel n° 18 de 2014 établissant les conditions et les critères auxquels doit répondre un tel logement. Cependant, il est préoccupé par les informations selon lesquelles beaucoup d'employeurs hébergent un grand nombre de travailleurs migrants peu qualifiés et mal payés dans des logements inadéquats, qui ne disposent que d'un accès limité, voire d'aucun accès, à des services essentiels comme l'eau, l'assainissement et l'électricité. Il s'inquiète en outre des effets discriminatoires de certaines politiques et lois relatives au logement, qui définissent des zones dites familiales dans lesquelles il est interdit de louer des logements aux travailleurs migrants, de sorte que les travailleurs migrants à bas revenu qui vivent dans le pays sans leur famille, en particulier les personnes originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne, sont relégués dans des zones périphériques ou industrielles (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

33. **Compte tenu de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>16</sup>, le Comité recommande à l'État partie de garantir le droit des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs à faible revenu originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne, de bénéficier d'un logement convenable dans des conditions d'égalité avec les autres, notamment en modifiant les lois et les politiques relatives au logement qui interdisent à ces personnes de résider dans certaines zones, telles que la loi n° 15 de 2010 sur l'interdiction des camps de travailleurs dans les zones résidentielles familiales et l'arrêté n° 83 de 2011 du Ministre des municipalités et de l'aménagement du territoire. Il lui recommande également de faire pleinement appliquer toutes les mesures adoptées pour garantir le droit des travailleurs migrants à un logement convenable, notamment en renforçant la capacité des inspecteurs du travail et des autres autorités chargées de l'application des lois de prévenir, de repérer et de réprimer efficacement les violations de ce droit.**

### Droit à la santé

34. Le Comité prend note des informations transmises par l'État partie sur les mesures prises pour garantir à tous le droit de bénéficier de soins de santé, notamment l'adoption de la loi n° 7 de 2013 relative au système social d'assurance maladie. Toutefois, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les apatrides et les migrants sans papiers rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur droit à la santé, car ils ne disposent pas des documents d'identité exigés pour accéder aux soins de santé essentiels dans l'État partie. Il note également avec inquiétude que des travailleurs migrants à faible revenu seraient victimes de discrimination raciale et ethnique dans la prestation de soins de santé. Il constate en outre avec préoccupation que les travailleurs migrants subissent un test obligatoire de dépistage du

<sup>15</sup> CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 26.

<sup>16</sup> Ibid., par. 24.

VIH qui, s'il est positif, leur vaut un refus de visa de travail et les expose au risque d'être expulsés (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

**35. Compte tenu de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>17</sup>, le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir aux non-ressortissants, y compris aux apatrides et aux migrants sans papiers, l'égalité d'accès aux soins de santé et pour prévenir et combattre tout traitement discriminatoire fondé sur la race ou l'origine ethnique dans la prestation de soins de santé. Il lui recommande par ailleurs de mettre fin au dépistage obligatoire du VIH pour les travailleurs migrants et de ne plus débouter de leur demande de visa de travail ni expulser ceux d'entre eux qui vivent avec le VIH.**

### **Éducation**

36. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures adoptées pour assurer la réalisation du droit à l'éducation pour tous, notamment la mise en œuvre du deuxième plan stratégique en faveur de l'éducation et de la formation (2018-2022) et la fourniture, à titre d'aide, de terrains et de bâtiments scolaires aux écoles communautaires. Toutefois, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les écoles publiques n'ont qu'un nombre limité de places pour les non-ressortissants et que le coût des écoles communautaires et privées est souvent prohibitif, en particulier pour les familles de travailleurs migrants, qui n'ont souvent pas d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans leur pays d'origine, parfois avec leur mère. Il est en outre préoccupé par les renseignements selon lesquels seuls les enfants ayant des documents d'identité valides peuvent être scolarisés, ce qui entrave l'accès des enfants de migrants sans papiers à l'éducation (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

**37. Compte tenu de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>18</sup>, le Comité recommande à l'État partie de garantir aux non-ressortissants l'égalité d'accès à l'éducation, en veillant notamment à ce qu'ils aient gratuitement accès à l'enseignement primaire et secondaire obligatoire. Il rappelle que, conformément à la recommandation générale précitée, les États parties à la Convention devraient veiller à ce que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des migrants sans papiers résidant sur le territoire de l'État partie.**

### **Citoyens naturalisés**

38. Le Comité reste préoccupé de ce que la loi n'accorde pas les mêmes droits aux citoyens naturalisés qu'aux citoyens qataris nés dans le pays, notamment le droit au logement, le droit de travailler dans la fonction publique et le droit de participer aux affaires publiques. Il note également avec préoccupation que les lois électorales adoptées en juillet 2021, en particulier la loi n° 6 de 2021, ont interdit à tous les citoyens qataris naturalisés de voter lors des premières élections de la Choura, en octobre 2021 (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

**39. Rappelant ses précédentes observations finales<sup>19</sup>, le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les Qataris naturalisés jouissent de tous les droits de l'homme sans discrimination et dans des conditions d'égalité avec les citoyens qataris nés au Qatar, notamment en supprimant de son cadre législatif toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des citoyens qataris naturalisés.**

### **Demandeurs d'asile et réfugiés**

40. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie, selon lesquelles la loi n° 11 de 2018 régissant l'asile politique est encore en phase d'application expérimentale et qu'il pourra être nécessaire d'y apporter des modifications ou des améliorations à la lumière des résultats de cette expérimentation et des données qui en seront issues. Il demeure

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Ibid., par. 22.

toutefois préoccupé par le fait que l'article 8 de cette loi dispose que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée peuvent faire appel de cette décision auprès du Premier Ministre, mais pas devant un tribunal, que l'article 11 interdit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés d'exercer une activité politique pendant leur séjour au Qatar et que l'article 10 oblige les réfugiés à demander l'autorisation de quitter le lieu de résidence qui leur a été attribué par les autorités, ce qui restreint leur droit à la liberté de circulation et de résidence (art. 5 et 6).

41. **Eu égard à sa recommandation générale n° 22 (1996) sur les réfugiés et personnes déplacées dans le contexte de l'article 5 de la Convention, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>20</sup>, le Comité recommande à l'État partie de modifier les dispositions de la loi n° 11 de 2018, qui interdisent aux demandeurs d'asile et aux réfugiés d'exercer une activité politique et restreignent le droit des demandeurs d'asile et des réfugiés à la liberté de circulation et de résidence, et de veiller à ce que les personnes auxquelles le statut de réfugié a été refusé obtiennent réparation et aient accès à des voies de recours utiles, notamment à des procédures d'appel judiciaire. Il lui recommande également d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés.**

#### **Apatrides**

42. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie, selon lesquels le nombre de cas d'apatridie a diminué entre 2017 et 2020, mais regrette l'absence d'informations détaillées sur le nombre total d'apatrides au Qatar, y compris de bidouns et de membres du clan Al-Ghufran. Il note avec préoccupation que les bidouns auraient du mal à accéder aux procédures de naturalisation, que certains membres du clan Al-Ghufran n'auraient pas encore été rétablis dans leur citoyenneté et que les apatrides subiraient une discrimination les empêchant d'exercer pleinement leurs droits humains, notamment dans les domaines de l'accès au travail, du logement, de l'éducation et des soins de santé (art. 2 et 5).

43. **Compte tenu de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, et rappelant ses précédentes observations finales<sup>21</sup>, le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'apatridie et permettre aux apatrides de jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination, y compris l'accès au travail, au logement, à l'éducation et aux soins de santé. Il lui recommande d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.**

#### **Plaintes concernant la discrimination raciale et l'accès à la justice**

44. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie sur les mesures adoptées pour faciliter l'accès de tous à la justice, y compris la décision de permettre la tenue de procès et d'audiences de témoins et de victimes par voie électronique ou à distance, sur la base des dispositions de la loi n° 8 de 2023 sur le pouvoir judiciaire et de la loi n° 5 de 2022 relative à la protection des victimes, des témoins et des personnes assimilées. Toutefois, il constate avec une vive préoccupation qu'aucune plainte pour discrimination raciale n'a été déposée auprès des tribunaux. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les non-ressortissants, en particulier les travailleurs migrants, rencontrent des obstacles à l'accès à la justice, tels que des attitudes discriminatoires dans le système judiciaire, l'insuffisance des services d'interprétation pour les non-arabophones et d'aide juridictionnelle gratuite, les frais de justice élevés et la crainte des représailles ou des répercussions négatives. Il regrette que l'État partie ne lui ait transmis aucune information sur l'intégration dans son cadre législatif du principe du renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination raciale (art. 5 et 6).

45. **Eu égard à sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes ne signifie pas forcément que la discrimination raciale n'existe pas, mais serait plutôt révélatrice de l'absence de lois**

<sup>20</sup> Ibid., par. 30.

<sup>21</sup> Ibid., par. 28.

applicables en la matière, d'une mauvaise connaissance des recours existants, du manque de volonté des autorités de poursuivre les responsables, d'une défiance à l'égard du système judiciaire ou de la crainte des victimes de subir des représailles. Rappelant ses précédentes observations finales<sup>22</sup>, le Comité recommande à l'État partie :

a) De faciliter le signalement des cas de discrimination raciale et de faire en sorte que toutes les victimes de discrimination raciale aient accès à des voies de recours judiciaire et à des réparations adéquates ;

b) De renforcer les campagnes d'information sur les droits consacrés par la Convention et sur les recours judiciaires et non judiciaires disponibles concernant ces droits, en s'adressant particulièrement aux groupes les plus exposés à la discrimination raciale, notamment les travailleurs migrants ;

c) De prévenir, de détecter et de sanctionner les comportements discriminatoires dans le système judiciaire, de veiller à ce que les victimes de discrimination raciale, y compris les travailleurs migrants, aient un accès effectif aux services d'interprétation et d'aide juridictionnelle gratuite, et d'y consacrer des ressources humaines et financières suffisantes ;

d) D'améliorer la formation des responsables de l'application des lois pour qu'ils puissent traiter efficacement les cas de discrimination raciale ;

e) D'adopter une loi faisant peser la charge de la preuve sur les personnes accusées de discrimination, notamment de discrimination raciale.

#### **Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance**

46. Le Comité se félicite de la création, au sein des Musées Msheireb, de la Maison Bin Jelmood consacrée à l'histoire du commerce des esclaves dans l'océan Indien, qui organise des expositions sur l'histoire de l'esclavage au Qatar. Il prend note des mesures que l'État partie a prises pour dispenser des formations aux droits de l'homme et promouvoir une culture de la coexistence, de la tolérance et du dialogue. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les stéréotypes racistes et la stigmatisation sont répandus dans les sphères publique et privée, notamment à l'égard des travailleurs migrants, et en particulier des personnes originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne (art. 7).

47. Rappelant ses précédentes observations finales<sup>23</sup>, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour organiser des formations sur les droits de l'homme, notamment sur la lutte contre la discrimination raciale, et de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité ethnique et culturelle, de la compréhension de l'autre et de la tolérance, y compris chez les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, les agents pénitentiaires, les avocats et les enseignants. Il lui recommande également de continuer de mettre en place des initiatives liées à l'histoire de la traite des esclaves dans l'océan Indien et de l'esclavage au Qatar et de ses conséquences, notamment en favorisant la recherche et incluant ce sujet dans les programmes scolaires à tous les niveaux.

## **D. Autres recommandations**

### **Ratification d'autres traités**

48. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le

<sup>22</sup> Ibid., par. 12.

<sup>23</sup> Ibid., par. 34.

deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### Amendement à l'article 8 de la Convention

49. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

#### Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

50. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

#### Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

51. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

#### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

52. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie internationale, et sachant que l'année en cours est la dernière de la Décennie internationale, le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des mesures qu'il aura prises pour exécuter le programme d'activités et sur les mesures et politiques durables qu'il aura mises en place en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, en tenant compte de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

#### Consultations avec la société civile

53. Le Comité recommande à l'État partie d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

#### Diffusion d'information

54. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, y compris au niveau municipal, et de les publier sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères ou sur un autre site accessible au public, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

### Suite donnée aux présentes observations finales

55. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 13 (al. a) à c)) (plans nationaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination raciale) et 19 (al. b) et c)) (travailleurs migrants).

### Paragraphes d'importance particulière

56. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 17 (discrimination structurelle et mesures spéciales de lutte contre les inégalités), 23 (domestiques migrants), 25 (profilage racial) et 39 (citoyens naturalisés), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

### Élaboration du prochain rapport périodique

57. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques, d'ici au 21 août 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session<sup>24</sup> et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

---

<sup>24</sup> CERD/C/2007/1.